

Bureau & numérique - cadre

Actifs salariés du secteur privé

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité / invalidité / décès en vigueur (Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux, sauf indication contraire dans les tableaux.)

Profil type retenu

- · Salarié à plein temps
- 36 ans, marié, 1 enfant (10 ans)
- · Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 58 000 €, soit 4 833 € / mois
- Salaire journalier brut de référence : 158,90 € (14 500 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 58 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoya	Total									
Décès											
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance						
	La convention collective peut prévoir une couverture minimal en matière de décès	Montant du capital décès	choisi contractuellement par								
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : Capital décès égal à 320 % du salaire de référence limité à la TA équivalent Majoré de 80 % par enfant à charge	décès	fonction de la situation famili néficiaire du contrat désigné	,							
	Capital décès minimal :	Montant du capital décès			Total exemple						
	▶ Capital décès égal à 320 % du salaire de référence : 150 720 €	Exemple : capital décès ég	gal à 325 % du salaire de réfe	3 977 € + 237 800 € = 241 777 €							
	▶ Majoration enfant égale à 80 % du salaire de référence : 37 680 €	enfant à charge									
3 977 €	Soit un total de 150 720 € + 37 680 € = 188 400 €	Capital décès égal	325 % du salaire de référence	188 500 €							
		Majoration enfant	85 % du salaire de référence	49 300 €							

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoya	Total							
Rente éducation									
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation régime de prévoyance						
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré	Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuelle-							
	Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : il est versé une rente d'éducation au profit de chaque enfant à charge égale à 12 % de son salaire de référence limité à la TA	ment par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers)							
	Rente annuelle minimale :	Montant de la rente éducation	Montant de la rente éducation						
0€	12 % du salaire de référence 5 652 € par enfant à charge	Exemple 1 : il est versé une rente éducation au profit de chaque enfant à charge égale à 12 % de son salaire de référence limité à la TB Rente annuelle par enfant Rente référence l'alaire de référence l'annuelle par enfant l'annuelle par e	Total par enfant - exemple 1						

Frais d'obsèques										
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de pr	évoyance souscrit par l'employeur³	Frais d'obsèques régime de prévoyance						
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Montant défini contractu								
		Montant frais d'obsèques Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS ⁴		Total exemple						
0€	Pas de garantie frais d'obsèques			Allocation frais d'obsèques	3 925 €					
		100 % du PMSS	100 % du PMSS 3 925 €							

Invalidité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec indemnisation sans reprise d'activité ⁵									
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur						
 Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS ⁶ Pourcentage du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré ⁷ 	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Exemple convention collective: socle minimal des garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: Invalidité 1ere catégorie: 35 % du salaire de référence Invalidité 2e catégorie: 75 % du salaire de référence Invalidité 3e catégorie: 75 % du salaire de référence Salaire de référence convention collective: salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	Montant de la rente d'invalidité ⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁹ et du choix de l'employeur Garantie en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 4 833 €)						
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :	Pension d'invalidité catégorie 2 convention collective :	Montant de la rente	Total exemple						
50 % x 47 100 € = 23 550 € par an	75 % x 58 000 € = 19 950 € par an	Exemple : rente d'invalidité égale à 85% du salaire de référence limité à la TB	1 962,50 € + 2 145,83 € = 4 108,33 € par mois						
23 550 € / 12 = 1 962,50 € par mois	19 950 € / 12 = 1 662,50 € par mois	en cas d'invalidité de 2º catégorie sous déduction de la Sécurité sociale							
		Rente mensuelle 85% x salaire de référence / 12 = 2 145,83 € par mois							

Régime obligatoir	e Sécurité sociale 1	Régime de prévoyance complémentaire			Total											
Incapacité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec durée d'arrêt de travail de 120 jours ⁵																
Indemnités journalières de	e la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1er niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2° niveau	vention Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit			Indémnité journalière Sécuité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur									
Montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale à partir de 4eme jour (délai de carrence de 3 jours) ¹¹		Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur 12 Indemnités versées sous certaines conditions 13 Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté: 90 % du salaire pendant 30 jours, Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1er niveau), les dispositions de la convention s'appliquent lci, la convention collective ne prévoit pas de disposition plus favorable que la loi de monsuelisation		Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat Franchise au choix de Taux de garantie au choix		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail										
		puis 66,66 % pendant 30 jours	mensualisation	l'employeur : en complément et relais du maintien de salaire de l'em- ployeur pour l'exemple 1, 30 jours pour l'exemple 2	Exemple 1 : 75 % TA TB en complémentde la Sécurité sociale	Exemple 2 : 85 % TA TB en complémentde la Sécurité sociale		Total exemple 1 Total exemple 2								
Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois :	14 500 €		: 3 046,43 € Franchise au choix de l'employeur : 75 % : 77,71 € 85 % : 93,60 € To		Total IJ - pendant 120 jours - Exemple pour une garantie de 75% TATB en complément et relais du maintien de l'employeur				Total IJ - pendant 120 jours - Exemple pour une garantie de 85% TATB pour une franchise de 30 jours				e 85% TATB			
Salaire journalier de base :	((58 000 / 12) x 3) / 91,25 = 158,90 €			en complé-				CPAM	Employeur	Assureur	Total		CPAM	Employeur	Assureur	Total
IJSS à compter du 4° jour :	41,47 €			ment et relais du maintien de salaire de l'employeur			Somme journa- lière sur la période de J0 à J3 :	0,00€	+0€	+0€	= 0,00 €	Somme journa- lière sur la période de J0 à J3 :	0 €	+0€	+0€	= 0 €
				pour l'exemple 1, 30 jours pour			Somme journa- lière sur la période de J4 à J7 :	41,47 €	+0€	+0€	= 41,47 €	Somme journa- lière sur la période de J4 à J7 :	41,47 €	+0€	+0€	= 41,47 €
				l'exemple 2			Somme journa- lière sur la période de J8 à J137 :	41,47 €	+ 101,55 €	+0€	= 143,01 €	Somme journa- lière sur la période de J8 à J30 :	41,47 €	+101,55€	+0€	= 143,01 €
							Somme journa- lière sur la période de J138 à J167 :	41,47 €	+0€	+ 77,71 €	= 119,18 €	Somme journa- lière sur la période de J31 à J120 :	41,47 €	+0€	+ 93,60 €	= 135,07 €
							Somme journa- lière sur la période de J168 à J120 :	41,47 €	+0€	+ 77,71 €	= 119,18 €	Total sur la période :	4 851,53 €	+ 2 335,60 €	+8 424,22 €	= 15 611,35 €
							Total sur la période :	4 851,53 €	+ 3 046,43 €	+ 6 450,10 €	= 14 348,06 €					

Notes

- 1. Ces montant sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité soicale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres, tels que la MSA.
- 2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- 3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties(ex : pratique d'un sport extrème), définies au contrat souscrit par l'employeur.
- 4. PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €
- 5. Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'inemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.
- 6. PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €.
- 7. CAT 1: invalides capables d'exercer une activitée rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3: invalides absoluement incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).

- 8. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
- 9. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.
- 10. Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.
- 11. Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).
- 12. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.
- 13. Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).